

Arrêté n°2026-166 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 10/03/2026

N° DP 042 147 26 00012

Demande déposée le 21/01/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier : 03/02/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat : 10/03/2026

Par :	Madame CROS Christelle
Demeurant à :	8 rue du Faubourg St Jean 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	8 RUE DU FBG SAINT JEAN 42605 MONTBRISON 147 BL 256
Nature des travaux :	Dossier de régularisation : remplacement de fenêtres, volets et porte d'entrée

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 21/01/2026 par Madame CROS Christelle,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement de fenêtres, volets et porte d'entrée,
- sur un terrain situé 8 rue du Faubourg Saint Jean 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : Up1

Vu l'avis Favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) en date du 06/02/2026,

Considérant que le projet consiste au remplacement de fenêtres, de volets et d'une porte d'entrée sur une façade zone Up1 du PLUi,

Considérant que le projet est situé en Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Montbrison,

Considérant que l'article 2-e du règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) prévoit que les menuiseries en matière plastique (P.V.C....) sont interdites (forme et aspect inappropriés) sauf sur les immeubles conçus dès l'origine pour en recevoir (construction postérieure aux années 1980.) Dans ce dernier cas il doit être non blanc, non brillant et de section faible et qu'en cas de remplacement les menuiseries conserveront les mêmes caractéristiques et dimensions que les menuiseries d'origine,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision **d'opposition**.



MONTBRISON, le 10 mars 2026

Pour le Maire,
Pierre CONTRINO
Adjoint Délégué

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).*